

## Enfants de moins de 6 ans en accueils collectifs de mineurs : mesures particulières. La demande d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

### Rappel du cadre réglementaire :

(Code de l'action sociale et des familles, art. L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30)

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Cette protection (sécurité, santé, moralité) est assurée par le Président du Conseil Général du lieu où le mineur se trouve, *sous réserve des dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs*.

Les mineurs (enfants scolarisés) accueillis au sein d'un accueil collectif de mineurs sont sous la protection du Préfet (réglementation applicable, qualification, projet éducatif).

### ⇒ Etablissements d'accueil des enfants scolarisés de moins de six ans (accueils avec et sans hébergement) :

(Code de la santé publique, art. L.2324-1 et R.2324-11)

L'organisation (création, extension, transformation) d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonné à une autorisation du préfet.

L'autorisation est délivrée après saisine pour avis du service accueil du jeune enfant-PMI (AJE/PMI) de la Direction Enfance, Jeunesse et Sport du Pôle Egalité des Chances – Conseil Général d'Ille et Vilaine (CG35).

Cet avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans.

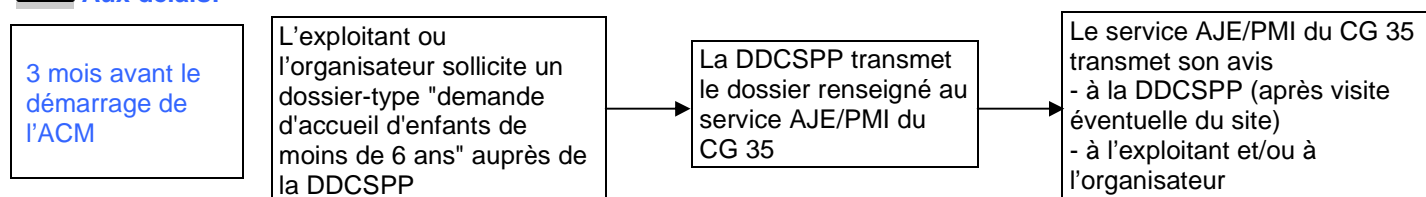
L'autorisation délivrée par le préfet mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

### Les étapes de la déclaration :

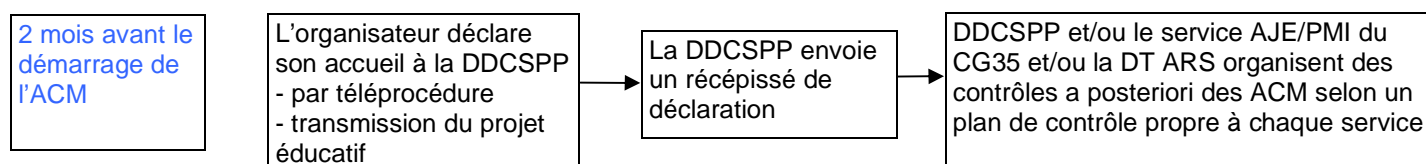
#### 1. La demande d'autorisation d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dans les locaux de l'accueil :



**Aux délais!**



#### 2. La déclaration de l'accueil :



En ce qui concerne les locaux avec hébergement : ne pas confondre l'avis du service AJE/PMI du CG35 et l'autorisation d'accueil de classes délivrée par l'inspection académique (réglementations différentes).